



**PREFECTURE DES LANDES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Mont de Marsan, le 17 juin 2010**  
**Le Chef de Service**

**NOTE**  
**à l'attention des déterreurs et des Louvetiers**

Service Forêt  
Développement Durable

Bureau de la chasse

Réf. : MB/n°

**objet** : Exercice de la vénerie  
**référence** : Code de l'Environnement - arrêté du 18 mars 1982  
**affaire suivie par** Marie Lou BEAUX  
tél 05 58 06 68 32 - fax 05 58 06 68 69  
courriel sfdd.ddtm40@equipement-agriculture.gouv.fr  
adresse: 1 Place St Louis - BP 369 - 40012 Mont de Marsan

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 18 Mars 1982 encadre l'exercice de la vénerie sous terre comme suit :

article 3 :

- "la chasse sous terre ou vénerie sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou l'y faire capturer par les chiens eux mêmes.
- Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces destinées à saisir l'animal et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, notamment des gaz et des pièges.

En outre, le code de l'Environnement précise dans son article R 427-11 que "le déterrage du renard est permis toute l'année, avec ou sans chien".

**1) Pour le cas particulier du renard, du rat musqué et du ragondin**

Exercice de la vénerie durant la période de chasse :

- du 15 Septembre au 15 Janvier
- attestation de meute obligatoire
- outils de terrassement (non mécaniques)
- pinces pour saisir l'animal
- arme destinée à servir l'animal (fusil, arme blanche)

Déterrage en dehors de la période de chasse (R 227-11 du Code de l'Environnement) :

- du 16 Janvier à l'ouverture de la chasse
- avec ou sans chien
- sans attestation de meute (s'agissant d'un acte de régulation l'attestation de meute n'est pas obligatoire)
- sans fusil
- le permis de chasser n'est pas obligatoire.

La présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un garde particulier est nécessaire dans le cas où la destruction par tir intervient (seulement si l'animal est saisi avec des pinces). En outre, un lieutenant de louveterie peut choisir de se faire aider par d'autres tireurs.

**Dans tous les cas l'autorisation du propriétaire des terrains est requise.**

.../...

**2) Pour le cas particulier du blaireau :**

Je vous rappelle que le blaireau, espèce chassable **mais non nuisible**, ne peut être déterré que pendant les périodes ci-dessous.

Exercice de la vénerie durant la période de chasse :

- du 15 Septembre au 15 Janvier
- 15 Mai au 14 Septembre pour la période complémentaire.
- l'animal saisi par les pinces est détruit avec l'arme désignée par le maître d'équipage
- attestation de meute obligatoire

Déterrage en dehors de la période de chasse :

**Entre le 15 Janvier et le 15 mai seul, le lieutenant de louveterie est habilité** à effectuer des opérations de déterrage avec le concours d'une équipe de vénerie (art. R 427-6 du code de l'Environnement)

Cet acte de régulation fait partie des missions spécifiques du Lieutenant de louveterie. Il agit sur plainte pour dégâts. Il peut utiliser une arme à feu pour la mise à mort de l'animal.

**Dans tous les cas l'autorisation du propriétaire des terrains est requise.**

En raison de la recrudescence des dégâts de l'espèce, sur autorisation spécifique, le lieutenant de louveterie peut effectuer des opérations de piégeage. Il peut, dans le cadre de cette mission, se faire aider par des piégeurs agréés désignés par lui.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Philippe BODERE

**Copie à :**

- Fédération des chasseurs